

Les organismes de bienfaisance
enregistrés et la *Loi de l'impôt sur le
revenu*

Engagement de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

À titre de client, vous avez droit à des services fiables et équitables dans la langue officielle de votre choix. Nous vous fournirons ces services, nous vous expliquerons nos décisions ainsi que notre marche à suivre et nous vous demanderons des suggestions afin d'améliorer nos services.

Vous avez besoin d'autres renseignements?

Veillez communiquer avec la Division des organismes de bienfaisance s'il vous faut plus de renseignements ou des éclaircissements sur un sujet donné.

Vous pouvez joindre la Division des organismes de bienfaisance aux numéros de téléphone suivants :

- 954-6215, pour les appels locaux à Ottawa (bilingue);
- 954-0410, pour les appels locaux à Ottawa (anglais);
- 1 888 892-5667, pour les appels interurbains sans frais (bilingue);
- 1 800 267-2384, pour les appels interurbains sans frais (anglais);
- 1 800 665-0354, pour le service sans frais pour les personnes malentendantes.

Les numéros de télécopieur de la Division sont le (613) 952-6020 et le (613) 946-2423.

Vous pouvez obtenir des exemplaires des formulaires, des brochures, des circulaires d'information et des bulletins d'interprétation mentionnés dans ce guide auprès de la Division des organismes de bienfaisance ou aux bureaux des services fiscaux. Un bon de commande est imprimé à l'intérieur de la couverture arrière.

Pour communiquer avec un bureau des services fiscaux, consultez la section de l'annuaire téléphonique réservée au gouvernement du Canada.

Le réseau Internet

Bon nombre de nos publications sont maintenant accessibles sur le réseau Internet à l'adresse suivante : www.ccr-aadrc.gc.ca/bienfaisance

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions à formuler qui pourraient améliorer ce guide, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Division des organismes de bienfaisance
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent se renseigner sur les services qui leur sont offerts ou obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir des renseignements ou l'une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Registered Charities and the Income Tax Act*.

Table des matières

	Page		Page
Introduction	4	Changement de nom et d'adresse	11
Maintien du statut d'organisme de bienfaisance enregistré	4	Changement des fins, des activités ou du fonctionnement de l'organisme de bienfaisance	11
Quelle est la différence entre une œuvre de bienfaisance et une fondation de bienfaisance?	4	Comment un organisme de bienfaisance enregistré peut-il utiliser ses ressources?	11
Oeuvre de bienfaisance.....	4	Activités politiques non partisans accessoires	11
Fondation publique.....	4	Activité commerciale complémentaire	12
Fondation privée	5	Activités de bienfaisance menées à l'extérieur du Canada	12
Nouvelle désignation d'un organisme de bienfaisance.....	5	Combien un organisme de bienfaisance enregistré doit-il dépenser pour satisfaire à son « contingent des versements »?	12
Dans quelles circonstances peut-on désigner une fondation privée comme fondation publique au moment de l'enregistrement?	5	Comment calculer le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance	12
Lien de dépendance.....	5	Contingent des versements des œuvres de bienfaisance.....	12
Donataires reconnus	5	Contingent des versements des fondations publiques.....	13
Versement de fonds à un autre organisme de bienfaisance – Organismes de bienfaisance associés	6	Contingent des versements des fondations privées....	13
Comment des organismes de bienfaisance peuvent-ils demander d'être désignés comme organismes de bienfaisance associés?	6	Dispositions destinées à aider un organisme de bienfaisance à respecter son contingent des versements	13
Réception de dons et délivrance de reçus officiels de dons	6	Création de fonds de dotation – Dons visés par une stipulation portant conservation du bien pendant au moins 10 ans	13
Qu'est-ce qu'un don?.....	6	Transfert de sommes considérables à d'autres organismes de bienfaisance	13
Quels paiements NE SONT PAS considérés comme des dons?	6	Accumulation de biens pour des projets d'envergure.....	14
Un organisme de bienfaisance peut-il retourner un don à un donateur?	7	Dépenses excédentaires	14
Un organisme de bienfaisance est-il tenu de délivrer un reçu officiel de don pour chaque don qu'il reçoit?.....	7	Dépenses insuffisantes	14
Quels renseignements devraient figurer sur un reçu officiel de don?.....	7	Permission de réduire le contingent des versements	14
Les reçus peuvent-ils porter un fac-similé de signature?	8	Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	14
Comment un organisme de bienfaisance peut-il corriger des reçus imprimés?	8	Procédure de révocation.....	14
Un organisme de bienfaisance peut-il produire des reçus par ordinateur?	8	Conséquences de la révocation.....	15
Comment un organisme de bienfaisance peut-il remplacer un reçu perdu ou abîmé?	8	Autres pénalités	15
Quelles sont les dispositions particulières relatives aux titres non admissibles et aux auto-prêts?.....	9	Impôt pour révocation de l'enregistrement	15
Qu'est-ce qu'un titre non admissible (TNA)?.....	9	Impôt sur les placements non admissibles	15
Que doit faire un organisme de bienfaisance qui reçoit un TNA d'un donateur?	9	Impôt sur le transfert de biens	15
Qu'est-ce qu'un auto-prêt?.....	9	Impôt à l'égard de la disposition de certains biens....	15
Comment les donateurs sont-ils touchés?.....	9	Demande de réenregistrement	16
Livres et registres	10	Vérification des organismes de bienfaisance enregistrés	16
Quels renseignements un organisme de bienfaisance enregistré doit-il nous fournir?	10	Les organismes de bienfaisance enregistrés sont-ils assujettis à d'autres exigences fédérales et provinciales?	16
Production de déclarations annuelles	10	Taxe sur les produits et services (TPS) /Taxe de vente harmonisée TVH)	16
Quels renseignements au sujet d'un organisme de bienfaisance enregistré peut-on communiquer au public?	10	Autres exigences fédérales et provinciales.....	17
Changement d'exercice	11	Organismes de services nationaux dans le domaine des arts enregistrés	17

Introduction

Ce guide aidera les organismes de bienfaisance enregistrés à se conformer aux règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent à leur endroit. Nous avons tâché de présenter ces règles dans un langage simple. Pour des fins officielles, il pourrait être préférable de consulter directement la *Loi*.

Maintien du statut d'organisme de bienfaisance enregistré

Pour conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance doit satisfaire aux exigences de la *Loi*. En particulier, l'organisme :

- doit consacrer ses ressources à des fins et à des activités de bienfaisance;
- ne doit verser son revenu à aucun de ses membres ni leur permettre de s'en servir de quelque façon (il peut toutefois leur verser un salaire raisonnable ou leur rembourser des frais et débours divers raisonnables);
- doit délivrer des reçus officiels de dons, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- doit tenir des livres et des registres convenables et nous fournir ces derniers et d'autres renseignements pertinents selon les exigences de la *Loi*;
- doit produire une déclaration annuelle de renseignements dans les délais prévus;
- doit respecter son contingent des versements;
- ne doit pas essayer de rencontrer son contingent des versements en échangeant des dons avec d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

En outre, certaines exigences varient selon le genre d'organisme de bienfaisance. (Il est question des différents genres d'organismes de bienfaisance à la section suivante.)

Les œuvres de bienfaisance et les fondations publiques :

- doivent seulement exercer des activités commerciales complémentaires.

Les fondations privées :

- ne doivent exercer aucun genre d'activité commerciale.

Les fondations publiques et les fondations privées :

- ne doivent pas acquérir le contrôle d'autres sociétés. Il y a « acquisition de contrôle » lorsque la fondation détient 50 % ou plus du capital-actions émis d'une société, comportant en toutes circonstances plein droit de vote. Toutefois, la *Loi* prévoit une exception : si une fondation n'a pas acheté plus de 5 % de ces actions et qu'elle reçoit en don un bloc d'actions portant la quantité totale d'actions qu'elle détient à plus de 50 %, elle n'est pas réputée avoir acquis le contrôle de la société;

- ne doivent pas contracter des dettes autres que des dettes liées aux frais ordinaires de fonctionnement, à l'achat et à la vente de placements ou à l'administration d'activités de bienfaisance.

Quelle est la différence entre une œuvre de bienfaisance et une fondation de bienfaisance?

Au moment d'enregistrer un organisme de bienfaisance, nous le désignons comme une « œuvre de bienfaisance », une « fondation publique » ou une « fondation privée », selon sa structure, sa source de financement et son mode de fonctionnement.

Oeuvre de bienfaisance

Un organisme de bienfaisance enregistré est désigné comme une « œuvre de bienfaisance » si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il consacre ses ressources principalement à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même;
- b) plus de 50 % de ses administrateurs/fiduciaires traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs/fiduciaires sans lien de dépendance (voir la définition de « lien de dépendance » à la page 5);
- c) pas plus de 50 % des fonds que l'organisme de bienfaisance a reçus proviennent d'une même personne ou d'un même organisme, ou d'un groupe de personnes ou d'organismes ayant entre eux un lien de dépendance. Toutefois, certains organismes sont exclus, de sorte que les dons considérables de leur part n'ont aucune incidence sur la désignation de l'organisme de bienfaisance. Les organismes exclus sont les suivants :
 - le gouvernement fédéral,
 - un gouvernement provincial,
 - une municipalité,
 - un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une « fondation privée »,
 - un club, une société ou une association qui est considéré selon la *Loi* comme une organisation à but non lucratif.

Fondation publique

Un organisme de bienfaisance enregistré est une « fondation publique » si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est constitué et administré exclusivement à des fins de bienfaisance;
- b) il s'agit d'une société ou d'une fiducie;
- c) il verse plus de 50 % de son revenu annuellement à des donateurs reconnus, habituellement d'autres organismes de bienfaisance enregistrés (voir la liste des donateurs reconnus à la page 5).

Une « fondation publique » doit également remplir les conditions b) et c) applicables aux œuvres de bienfaisance, c'est-à-dire que des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance doivent former la majorité de son conseil d'administration, et que son financement doit provenir de diverses sources. La différence essentielle entre une « œuvre de bienfaisance » et une « fondation publique », c'est que l'œuvre de bienfaisance se consacre surtout à des activités de bienfaisance, tandis que la fondation publique met l'accent sur la collecte de fonds pour appuyer des organismes de bienfaisance actifs.

Fondation privée

Un organisme de bienfaisance enregistré est une « fondation privée » si les conditions suivantes sont réunies :

- il est constitué et administré exclusivement à des fins de bienfaisance;
- il s'agit d'une société ou d'une fiducie;
- ce n'est ni une « œuvre de bienfaisance », ni une « fondation publique ».

Une entité est désignée comme une « fondation privée » plutôt qu'une « œuvre de bienfaisance » ou une « fondation publique » en fonction des liens de dépendance existants (voir ci-dessous) entre les personnes qui la financent ou la contrôlent.

Nouvelle désignation d'un organisme de bienfaisance

Si l'organisme de bienfaisance est en désaccord avec la façon dont nous le désignons ou s'il estime par la suite que sa désignation devrait être changée, il peut présenter le formulaire T2095, *Organismes de bienfaisance enregistrés : Demande de nouvelle désignation*.

Lorsque nous approuvons une demande de nouvelle désignation de l'organisme de bienfaisance, nous avisons ce dernier de sa nouvelle désignation par courrier recommandé. Dans la plupart des cas, la nouvelle désignation de l'organisme de bienfaisance entre en vigueur au début de son exercice suivant.

Si nous rejetons une demande de nouvelle désignation, l'organisme de bienfaisance peut se pourvoir en appel devant la Cour d'appel fédérale.

Dans quelles circonstances peut-on désigner une fondation privée comme fondation publique au moment de l'enregistrement?

Si un organisme de bienfaisance qui serait normalement désigné comme une « fondation privée » se propose d'exercer une activité commerciale qui accomplit directement ses buts de bienfaisance par la prestation de services de bienfaisance, nous pouvons, dans des circonstances particulières, le désigner plutôt comme une « fondation publique ». L'organisme de bienfaisance doit d'abord nous démontrer de manière satisfaisante qu'il a essayé de changer ses administrateurs/fiduciaires et/ou sa

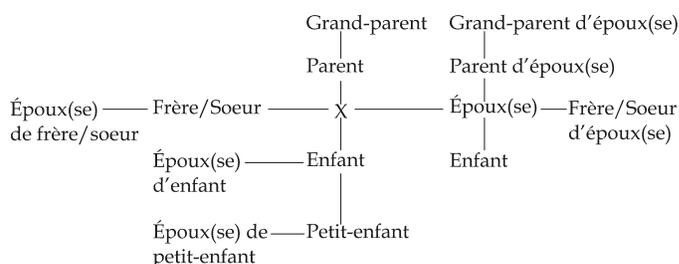
source de financement. Si c'est impossible, l'organisme de bienfaisance peut nous demander, par écrit, de le désigner plutôt comme une « fondation publique ».

Lien de dépendance

L'expression **sans lien de dépendance** est une notion fiscale décrivant le rapport entre des parties agissant de façon indépendante. L'expression contraire, **avec lien de dépendance**, désigne les personnes qui agissent de concert et dont les intérêts ne sont pas séparés. Cette expression inclut également les personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

Le tableau suivant fournit un bref aperçu des personnes à qui un individu en particulier (indiqué par un « X ») est considéré comme étant lié, soit par le sang, le mariage ou l'adoption. C'est avec ces personnes que « X » a un lien de dépendance. En général, lorsqu'on détermine qui a un lien de dépendance, les personnes liées par une union de fait sont traitées de la même façon que les personnes mariées légalement. De plus, les enfants adoptés, ou ceux nés hors du mariage, sont généralement traités de la même façon que les enfants biologiques d'un couple marié.

Personnes ayant un lien de dépendance



Un administrateur/fiduciaire a un lien de dépendance s'il est lié à **l'un ou l'autre** des administrateurs/fiduciaires. Prenons par exemple un conseil d'administration composé de cinq personnes, dont deux sont mari et femme, alors que les trois autres n'ont aucun lien entre eux ni avec le couple marié.

M. Martin Mme Martin
M. Lebrun Mlle Auger M. Groulx

Nous avons souligné le nom des deux membres qui ont entre eux un lien de dépendance. Supposons que nous ajoutons la fille de M. Groulx comme membre du conseil d'administration. Même si les deux Groulx n'ont aucun lien avec les Martin, le nombre d'administrateurs/fiduciaires ayant entre eux un lien de dépendance passe à quatre.

M. Martin Mme Martin M. Lebrun
Mlle Auger M. Groulx Mlle Groulx

Vous trouverez des renseignements généraux à ce sujet dans le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Donataires reconnus

Si un organisme de bienfaisance enregistré préfère transférer des fonds à d'autres organismes plutôt que de les affecter à ses propres programmes, il peut seulement verser ces fonds à des « donataires reconnus ». Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les « donataires reconnus » sont :

- les organismes de bienfaisance enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les organismes de services nationaux dans le domaine des arts enregistrés;
- les sociétés d'habitation résidant au Canada qui sont constituées exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- les Nations Unies et les organismes qui lui sont liés;
- les universités situées à l'extérieur du Canada qui sont visées à l'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- les œuvres de bienfaisance situées à l'extérieur du Canada auxquelles Sa Majesté du chef du Canada (le gouvernement fédéral ou ses mandataires) a fait un don au cours de l'exercice de l'organisme de bienfaisance, ou dans les 12 mois précédant cet exercice;
- les municipalités au Canada;
- Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province (c'est-à-dire le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou leurs mandataires).

Versement de fonds à un autre organisme de bienfaisance – Organismes de bienfaisance associés

Il peut arriver qu'une œuvre de bienfaisance veuille verser des sommes considérables à un autre organisme de bienfaisance. Normalement, le fait de faire des dons à d'autres organismes de bienfaisance plutôt que d'assurer le fonctionnement de ses propres programmes aurait une incidence sur la désignation d'une œuvre de bienfaisance. Par exception, une œuvre de bienfaisance peut transférer des fonds à un autre organisme de bienfaisance, sans que sa désignation ne change, si l'autre organisme de bienfaisance lui est « associé », et si les deux organismes de bienfaisance nous ont demandé le statut d'organismes de bienfaisance associés.

Comment des organismes de bienfaisance peuvent-ils demander d'être désignés comme organismes de bienfaisance associés?

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui désirent être désignés comme organismes de bienfaisance associés doivent remplir le formulaire T3011, *Organismes de bienfaisance enregistrés : Demande de désignation d'organismes de bienfaisance associés*. (Pour plus de renseignements, voir aussi la Circulaire d'information 77-6, *Organismes de charité enregistrés : Désignation comme étant des organismes de charité associés*.)

Nous approuverons la désignation d'organismes de bienfaisance associés si nous jugeons que le but ou l'activité

de bienfaisance de chacun des organismes de bienfaisance enregistrés est dans une large mesure identique. Si les buts ou les activités des organismes de bienfaisance diffèrent, ces derniers peuvent quand même devenir associés en vue d'entreprendre un projet conjoint. Dans ce cas, ils devraient expliquer, sur la demande, le fonctionnement du projet et ce qu'accomplira chacun des organismes de bienfaisance enregistrés pour atteindre le but commun.

Une fondation de bienfaisance qui reçoit le statut d'organisme de bienfaisance associé à un autre organisme de bienfaisance enregistré ne peut être désignée comme une œuvre de bienfaisance uniquement en raison de son statut d'organisme de bienfaisance associé.

Réception de dons et délivrance de reçus officiels de dons

Qu'est-ce qu'un don?

Un don se définit comme un transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur. Il y a don si les **trois** conditions suivantes sont réunies :

- Un donateur transfère un bien quelconque (argent comptant ou don en nature) à un organisme de bienfaisance enregistré. (Un don en nature consiste en un bien autre que de l'argent comptant, tel que du matériel, des actions ou un terrain.)
- Le donateur fait don du bien volontairement. Il ne doit pas être obligé de s'en départir, par exemple par suite de l'obtention d'un contrat plus important ou d'une ordonnance judiciaire.
- Le donateur transfère le bien à l'organisme de bienfaisance sans s'attendre à obtenir quelque chose en retour. Aucun avantage quel qu'il soit ne peut être fourni au donateur ou à une personne désignée par le donateur par suite d'un don.

Quels paiements NE SONT PAS considérés comme des dons?

Certains paiements versés à des organismes de bienfaisance enregistrés ne sont normalement pas considérés comme des dons :

- le paiement du droit d'entrée de base d'une activité ou d'un programme (p. ex. des frais de garderie ou de prématernelle);
- le paiement des cotisations de membre qui confèrent le droit d'assister à des événements ou de recevoir des documents ou des services, ou quelque autre droit (p. ex. accès gratuit à des installations payantes pour le public). Toutefois, les cotisations de membre sont considérées comme des dons si elles ne confèrent rien de plus que le droit de vote à une réunion et le droit de recevoir des rapports sur les activités de l'organisme de bienfaisance, à moins que ces rapports ne s'obtiennent autrement moyennant certains frais);
- toute partie du prix d'achat d'un billet de loterie ou d'une autre possibilité de gagner un prix, même si le

produit de la loterie va à un ou à plus d'un organisme de bienfaisance;

- le paiement des frais de scolarité (sauf dans les cas autorisés selon la Circulaire d'information 75-23, *Frais de scolarité et dons de charité versés à des écoles laïques privées et à des écoles religieuses*);
- contribution sous forme de services (c.-à-d. temps, compétences, efforts). Les fournitures de services ne constituent pas des biens et ne sont pas admissibles. Toutefois, un organisme de bienfaisance peut payer des services rendus et accepter ultérieurement le remboursement de la totalité ou d'une partie de ce paiement en tant que don, dans la mesure où il est remboursé volontairement;
- un paiement d'une entreprise pour lequel elle reçoit un avantage important, comme de la promotion ou de la publicité. Aux fins de l'impôt, l'entreprise pourrait être en mesure de déduire le paiement comme frais de publicité;
- un don visé par une stipulation du donateur selon laquelle l'organisme de bienfaisance doit transférer les fonds à une personne ou à une famille déterminée. Le cas échéant, le don est fait à la personne ou à la famille en question, et non à l'organisme de bienfaisance;
- un don visé par une stipulation du donateur selon laquelle l'organisme de bienfaisance doit remettre les fonds à un donataire non reconnu.

Pour plus de renseignements sur les dons, consultez la liste des bulletins d'interprétation à la fin de ce guide.

Un organisme de bienfaisance peut-il retourner un don à un donateur?

Dans la plupart des cas, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut retourner un don à un donateur. En droit, un don a pour effet de transférer du donateur à l'organisme de bienfaisance la propriété de l'argent ou de tout autre bien offert en don. Une fois que le transfert a eu lieu, les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance l'obligent à affecter le don à ses fins de bienfaisance.

L'une des fins d'un organisme de bienfaisance peut être de venir en aide à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Si tel est le cas, pour essayer de garder la cote d'estime des donateurs qui souhaitent que leurs dons leur soient retournés, l'organisme de bienfaisance peut offrir de transférer à un autre organisme de bienfaisance les biens offerts en don.

Il arrive cependant qu'un organisme de bienfaisance soit tenu par la loi de retourner les dons aux donateurs. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un organisme de bienfaisance demande au public de cotiser à un projet spécial (p. ex. pour venir en aide à un groupe particulier de gens ou construire une nouvelle aile d'hôpital) et que des événements ultérieurs empêchent la réalisation du projet (les gens meurent avant que l'organisme de bienfaisance ne puisse lancer l'initiative de secours, ou le gouvernement provincial ferme l'hôpital). En common-law, la propriété des biens offerts en don peut retourner aux donateurs si le projet devient impossible à réaliser.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance sollicite des fonds en vue d'un projet spécial, nous lui recommandons d'informer clairement les donateurs éventuels de ce qu'il adviendra des sommes amassées si le projet ne peut être réalisé ou si les fonds recueillis dépassent les besoins. Par exemple, l'organisme de bienfaisance pourrait déclarer qu'il affectera tout don inutilisé à ses autres programmes.

Le retour des dons aux donateurs est une question qui relève davantage du droit des fiducies que de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, en bout de ligne, qu'il appartient au tribunal de trancher. Toutefois, nous recommandons vivement à l'organisme de bienfaisance, ou à son conseiller juridique, de communiquer avec la Division des organismes de bienfaisance s'il semble que l'organisme doive retourner des dons à des donateurs.

Un organisme de bienfaisance est-il tenu de délivrer un reçu officiel de don pour chaque don qu'il reçoit?

Non. Toutefois, nous recommandons à l'organisme de bienfaisance d'aviser les donateurs éventuels de toute circonstance où il n'établira pas de reçu. Les donateurs ne peuvent demander de crédit ou de déduction d'impôt pour dons de bienfaisance à moins d'avoir un reçu.

Quels renseignements devraient figurer sur un reçu officiel de don?

Un reçu officiel de don doit au moins porter les renseignements suivants, d'une manière qu'ils ne puissent être modifiés facilement :

- un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le numéro d'enregistrement/NE, le nom et l'adresse au Canada de l'organisme de bienfaisance qui figurent au dossier de la Division des organismes de bienfaisance;
- le numéro de série du reçu;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- s'il s'agit d'un don en argent, le jour ou l'année où l'organisme de bienfaisance a reçu le don;
- s'il s'agit d'un don de bien autre que de l'argent, c'est-à-dire d'un don en nature :
 - le jour où l'organisme de bienfaisance a reçu le don,
 - une brève description du bien,
 - si le bien a été évalué, le nom et l'adresse de l'évaluateur;
- le jour où l'organisme de bienfaisance a délivré le reçu (si ce jour diffère de la date de réception du don);
- le nom et l'adresse du donateur, y compris son prénom et son initiale s'il s'agit d'un particulier;
- le montant d'un don en argent ou, s'il s'agit d'un don de bien autre que de l'argent, la juste valeur marchande du bien au moment du don;
- la signature du ou des particuliers que l'organisme de bienfaisance a autorisés à délivrer des reçus.

En établissant les reçus officiels de dons, un organisme de bienfaisance enregistré doit indiquer l'année où il a réellement reçu le don. Si un don est daté, expédié par la poste et frappé du cachet postal une année donnée et qu'il est reçu l'année suivante, l'organisme de bienfaisance peut délivrer un reçu portant l'année du cachet postal comme date de réception du don.

Un organisme de bienfaisance doit conserver au dossier une copie de tous les reçus officiels qu'il délivre.

Si l'organisme de bienfaisance est établi au Québec ou qu'il accepte un don d'un donateur qui réside au Québec, il peut délivrer deux reçus officiels pour un même don dans la mesure où ils contiennent les mêmes renseignements, notamment qu'ils doivent porter le même numéro de série. S'il n'est pas possible pour un organisme de bienfaisance enregistré situé à l'extérieur du Québec de délivrer un second reçu portant le même numéro de série, il peut aviser les donateurs qu'il est acceptable de joindre une photocopie du reçu original à leur déclaration de revenus du Québec.

Les reçus peuvent-ils porter un fac-similé de signature?

L'utilisation d'un fac-similé de signature est autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ils sont imprimés séparément (habituellement par une imprimerie commerciale) et ils portent le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement/NE de l'organisme de bienfaisance;
- ils sont numérotés en série par une presse à imprimer ou une machine à numérotter.

De plus, tous les formulaires de reçu inutilisés doivent être conservés à l'adresse canadienne de l'organisme de bienfaisance.

Comment un organisme de bienfaisance peut-il corriger des reçus imprimés?

Un organisme de bienfaisance peut se servir d'un timbre qui indique clairement un changement de nom, d'adresse ou de numéro d'enregistrement/NE, s'il désire épuiser ses stocks de reçus officiels de dons avant de commander un nouvel approvisionnement. Il faut veiller à ce que les renseignements inexacts soient recouverts du timbre ou rayés à la main.

Un organisme de bienfaisance peut-il produire des reçus par ordinateur?

Un organisme de bienfaisance enregistré peut produire par voie électronique des reçus officiels de dons dans la mesure où ils sont lisibles et où les données saisies soient fiables, c'est-à-dire suffisamment protégées. La protection contre la modification non autorisée des données saisies est la principale préoccupation en matière de sécurité. Un système d'ordinateur devrait idéalement permettre l'authentification de l'utilisateur (code d'utilisateur validé par un mot de passe) et restreindre l'accès aux enregistrements de dons et la modification des données qui y figurent. Nous recommandons de garder les registres des donateurs sur un support inaltérable, comme des DOC (CD-ROM), des microfiches ou même des imprimés, et d'en

conserver des copies ailleurs à des fins de récupération. Les précautions suivantes sont également acceptables :

- L'accès aux registres des donateurs est protégé par un moyen physique. Autrement dit, les fichiers informatiques des donateurs sont stockés sur des disquettes ou des disques amovibles qui sont gardés sous clé. Par ailleurs, les registres sont versés dans un système d'ordinateur distinct, accessible seulement par le personnel autorisé;
- Les registres des donateurs sont conservés sur un support effaçable comme des disques ou des bandes. Parce que ces supports sont susceptibles d'être effacés ou détruits accidentellement, des copies sont faites régulièrement, et un ensemble de ces copies est conservé ailleurs qu'à l'endroit où se trouve le système d'origine.

Lorsque le support sur lequel les enregistrements électroniques sont stockés change, le responsable de la tenue des registres doit veiller à ce que ce changement n'occasionne pas une perte, une destruction ou une modification des données.

La loi oblige un organisme de bienfaisance enregistré à tenir des livres et des registres convenables (voir à la page 10). S'il ne protège pas convenablement les registres et qu'il ne les tient pas sous une forme lisible et de manière fiable, il pourrait être réputé avoir manqué à cette obligation.

Une copie d'un reçu officiel de don conservée en mémoire d'ordinateur (image sur écran) est considérée comme un « duplicata » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si les conditions suivantes sont réunies :

- elle contient tous les renseignements qui doivent figurer sur un reçu tels qu'ils sont décrits ci-dessus;
- un organisme de bienfaisance peut, à tout moment, imprimer une copie du reçu sans entrer de nouvelles données requises sur un reçu.

Il n'est pas nécessaire que la copie conservée en mémoire d'ordinateur porte une signature, telle une signature électronique, pour qu'elle soit considérée comme un duplicata aux fins de la *Loi*.

Comment un organisme de bienfaisance peut-il remplacer un reçu perdu ou abîmé?

Pour remplacer un reçu perdu, un organisme de bienfaisance peut délivrer un reçu de remplacement qui doit contenir, outre tous les renseignements requis, une mention selon laquelle il « annule et remplace le reçu n° (indiquez le numéro de série du reçu perdu) ». L'organisme de bienfaisance doit conserver la copie du reçu perdu et y inscrire la mention « annulé ».

Dans le cas d'un reçu abîmé, l'organisme de bienfaisance doit conserver toutes les copies et y apposer la mention « annulé ». Il peut ensuite délivrer un autre reçu.

Quelles sont les dispositions particulières relatives aux titres non admissibles et aux auto-prêts?

Les dispositions particulières régissant les titres non admissibles influent sur les conditions dans lesquelles un reçu aux fins de l'impôt peut être délivré pour une catégorie particulière de dons. Les dispositions concernant les auto-prêts influent directement sur certains donateurs, mais non sur les organismes de bienfaisance. Nous reconnaissons que ces dispositions sont complexes et, au besoin, recommandons que les organismes de bienfaisance demandent conseil à leurs comptables ou à leurs avocats.

Qu'est-ce qu'un titre non admissible (TNA)?

Voici les titres qui appartiennent à la catégorie des TNAs :

- les titres non cotés aux bourses de l'Alberta, de Montréal, de Toronto, de Vancouver ou de Winnipeg, ou à l'une des bourses étrangères indiquées à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- (s'il s'agit d'actions) les actions d'une entreprise avec laquelle le donateur a un lien de dépendance ou (s'il s'agit d'un autre genre de titres) les obligations, comme les sommes dues au donateur par une entreprise avec laquelle il a un lien de dépendance. Ces règles s'appliquent également à certaines autres opérations avec lien de dépendance.

Certains TNAs ne sont pas visés par les nouvelles dispositions, et un organisme de bienfaisance traiterait le don de ces titres comme n'importe quel autre don. Un TNA est « exclu » des dispositions s'il satisfait aux trois conditions ci-dessous :

- il prend la forme d'une action;
- l'organisme de bienfaisance qui reçoit le don est une œuvre de bienfaisance ou une fondation publique, par opposition à une fondation privée;
- le donateur a un lien de dépendance avec l'organisme de bienfaisance, et avec chaque administrateur, fiduciaire, gestionnaire et représentant similaire de l'organisme de bienfaisance. Cette condition n'est pas remplie si la même personne est à la fois donateur et administrateur.

La plupart des organismes de bienfaisance devront sans doute examiner les dispositions concernant les TNAs seulement lorsque l'un de leurs administrateurs leur donnera un titre non coté.

Que doit faire un organisme de bienfaisance qui reçoit un TNA d'un donateur?

L'organisme de bienfaisance ne doit pas délivrer immédiatement un reçu aux fins de l'impôt, mais il devrait se renseigner sur la juste valeur marchande du TNA. Un délai commence à s'écouler à partir du moment où le TNA est donné à l'organisme de bienfaisance. Au cours des cinq prochaines années, l'une des deux situations ci-dessous peut se produire :

1. l'organisme de bienfaisance peut vendre le TNA ou en disposer autrement.

Lorsque cette situation se produit, l'organisme de bienfaisance peut délivrer au donateur un reçu aux fins de l'impôt indiquant comme date du don le jour où il a vendu le TNA ou il en a disposé. Le montant indiqué sur le reçu est le moindre de deux montants : la juste valeur marchande du TNA lorsqu'il a été donné à l'organisme de bienfaisance; ou le montant que l'organisme de bienfaisance peut obtenir lorsqu'il vend le TNA ou qu'il en dispose autrement. Des règles différentes s'appliquent si l'organisme de bienfaisance obtient un autre TNA en remplacement du premier.

2. le TNA cesse d'être un TNA.

Par exemple, une société privée devient une société publique et ses actions qui, antérieurement, n'étaient pas cotées sont maintenant négociées dans une bourse.

Lorsque cette situation se produit, l'organisme de bienfaisance peut délivrer au donateur un reçu aux fins de l'impôt indiquant comme date du don le jour où le TNA a cessé d'être un TNA. Le montant indiqué sur le reçu est le moindre de deux montants : la juste valeur marchande du TNA lorsqu'il a été donné à l'organisme de bienfaisance; ou la juste valeur marchande du TNA au moment où il a cessé d'être un TNA.

Si ni l'une ni l'autre de ces situations ne se produit au cours de la période de cinq ans, l'organisme de bienfaisance ne peut pas délivrer de reçu aux fins de l'impôt.

Les dispositions spéciales s'appliquent aux dons de TNAs qui ont été faits après juillet 1997. Elles doivent s'appliquer aux dons faits tant par les sociétés que par les particuliers.

Qu'est-ce qu'un auto-prêt?

Deux situations entraînent l'application des dispositions concernant les auto-prêts. Dans les cinq ans après qu'un don normal — c.-à-d. un don n'entraînant pas l'application des dispositions concernant un TNA — a été fait à un organisme de bienfaisance, l'organisme de bienfaisance :

- acquiert un TNA d'un donateur; ou
- permet à un donateur (ou à une personne ayant un lien de dépendance avec le donateur) qui a un lien de dépendance avec lui d'utiliser ses biens dans certains délais. Toutefois, les donateurs peuvent utiliser les biens que l'organisme de bienfaisance utilise pour exécuter ses programmes (p. ex. le service d'urgence d'un hôpital) sans que les dispositions concernant les auto-prêts s'appliquent à eux.

Comment les donateurs sont-ils touchés?

L'organisme de bienfaisance délivre de la façon habituelle un reçu aux fins de l'impôt pour le don normal. Toutefois, lorsque les donateurs demandent une déduction pour ce don dans leur déclaration de revenus, ils doivent réduire la déduction qu'ils peuvent demander par la somme que l'organisme de bienfaisance leur a donnée pour acquérir le TNA ou par la juste valeur marchande des biens de l'organisme de bienfaisance qu'il leur était permis d'utiliser.

Les dispositions particulières s'appliquent aux dons normaux faits après juillet 1997, ou aux situations où le donateur commence à utiliser les biens de l'organisme de

bienfaisance après juillet 1997. Elles s'appliquent aux dons faits tant par les sociétés que par les particuliers.

Livres et registres

Un organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des livres et des registres convenables, en français ou en anglais, à une adresse canadienne qui est inscrite à notre dossier, afin que nous puissions vérifier les reçus officiels de dons que l'organisme a délivrés, ainsi que ses revenus et ses dépenses. De plus, un organisme de bienfaisance doit conserver les renseignements voulus pour que nous puissions déterminer si ses activités demeurent des activités de bienfaisance. Bien que ces renseignements supplémentaires varient d'un organisme de bienfaisance à l'autre, ils pourraient comprendre, par exemple, des exemplaires du procès-verbal des réunions, de la correspondance, des brochures publicitaires ou des annonces.

L'organisme de bienfaisance devrait conserver ses livres et registres de la manière suivante :

- les duplicatas des reçus doivent être conservés pendant au moins deux ans suivant la fin de l'année civile où les dons ont été faits;
- les livres et registres, de même que les comptes et les pièces justificatives, contenant les sommaires des opérations annuelles de l'organisme de bienfaisance, doivent être conservés pendant au moins six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent. Lorsque l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance est révoqué, les livres et registres doivent être conservés pendant au moins deux ans suivant la date de révocation de l'enregistrement;
- les documents suivants doivent être conservés tant et aussi longtemps que l'organisme de bienfaisance demeure enregistré et pendant deux ans suivant la révocation de l'enregistrement :
 - tous les registres des dons qu'a reçus un organisme de bienfaisance enregistré et qui sont visés par une stipulation du donateur portant conservation du don par l'organisme de bienfaisance pendant au moins 10 ans;
 - les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;
 - les procès-verbaux des réunions des membres;
 - tous les documents constitutifs et règlements.

Les livres et registres peuvent être détruits avant l'expiration des périodes susmentionnées si le ministre en autorise l'élimination par écrit.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 78-10R, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Quels renseignements un organisme de bienfaisance enregistré doit-il nous fournir?

Production de déclarations annuelles

Chaque organisme de bienfaisance enregistré doit remplir et produire une déclaration annuelle (formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*) et des états financiers dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

Nous envoyons par la poste un formulaire de déclaration annuelle à chaque organisme de bienfaisance enregistré vers la fin de son exercice. (**Remarque** : Nous avez-vous avisé de tout changement d'adresse récent?) Toutefois, il incombe à l'organisme de bienfaisance de produire la déclaration, qu'il reçoive ou pas une trousse de déclaration à remplir. Vous pouvez obtenir des exemplaires de la trousse de déclaration auprès de nous ou d'un bureau des services fiscaux.

L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance peut être révoqué si celui-ci ne produit pas de déclaration annuelle. Bien que nous envoyons des avis pour rappeler aux organismes de bienfaisance de produire cette déclaration, nous n'accordons pas de prolongation à cet égard.

Quels renseignements au sujet d'un organisme de bienfaisance enregistré peut-on communiquer au public?

Le public a accès aux renseignements qu'un organisme de bienfaisance fournit dans la section des renseignements à caractère public de sa déclaration annuelle. Les autres renseignements que l'organisme indique dans la déclaration ou joint à cette dernière sont confidentiels et réservés à notre usage.

De plus, nous pouvons fournir à quiconque les renseignements suivants à propos de tout organisme de bienfaisance enregistré, ancien ou actuel :

- a) un exemplaire des documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance, y compris son énoncé de mission;
- b) tout renseignement fourni au ministre sur le formulaire réglementaire par un organisme de bienfaisance qui présente une demande d'enregistrement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) le nom des administrateurs ou des anciens administrateurs de l'organisme de bienfaisance et les périodes pendant lesquelles ils en sont ou étaient les administrateurs;
- d) un exemplaire de l'avis d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance, y compris toute condition et mise en garde;

- e) dans le cas où l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance a été révoqué, une copie de toute lettre envoyée à cet organisme par le ministre ou en son nom relativement aux motifs de révocation.

Le public peut également consulter sur le réseau Internet une liste de tous les organismes canadiens de bienfaisance enregistrés. Cette liste est également offerte sur papier ou sur disquette. Les demandes d'exemplaires sur papier ou sur disquette devraient être acheminées à la Division des organismes de bienfaisance, à l'adresse figurant sur la couverture intérieure. Il est possible d'obtenir, moyennant certains frais, des données d'ensemble sur le secteur de la bienfaisance, basées sur les compilations informatiques des déclarations T3010.

Changement d'exercice

Selon la loi, un organisme de bienfaisance doit obtenir notre permission avant de changer son exercice, puisqu'un changement de cette nature pourrait influencer sur les obligations de l'organisme selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un organisme de bienfaisance qui désire changer son exercice inscrit officiellement dans nos dossiers doit nous aviser par écrit du motif du changement et de sa date d'entrée en vigueur. Si le changement fait en sorte que l'exercice de l'organisme de bienfaisance dépasse 12 mois, il pourrait devoir produire deux déclarations annuelles distinctes. Par exemple, si un organisme de bienfaisance souhaite que son exercice prenne fin le 31 mars plutôt que le 31 décembre, il devrait produire une déclaration portant sur la période de 12 mois allant de janvier à décembre et une autre déclaration portant sur la période de trois mois allant de janvier à mars.

Changement de nom et d'adresse

Un organisme de bienfaisance enregistré qui change de nom doit présenter les documents faisant état du changement légal de nom, par exemple :

- dans le cas d'une entité constituée en société, une copie des lettres patentes supplémentaires ou du certificat de modification portant le sceau, le timbre ou la signature de l'autorité fédérale ou provinciale approuvant le nouveau nom;
- dans le cas d'une entité non constituée en société (telle qu'une entité établie par une constitution ou un acte de fiducie), une copie d'une résolution ou d'une convention écrite, signée par deux administrateurs/fiduciaires de l'organisme de bienfaisance, indiquant le nouveau nom, ainsi que la date d'entrée en vigueur du changement de nom.

Un organisme de bienfaisance enregistré qui change d'adresse ou de numéro de téléphone devrait promptement nous en aviser, afin que nous puissions communiquer avec l'organisme et lui fournir des services tels que l'envoi par la poste de la déclaration annuelle de renseignements et d'autres publications.

Un organisme de bienfaisance enregistré doit veiller à ce que les reçus officiels de dons qu'il délivre portent son nom et son adresse tels qu'ils sont inscrits dans nos dossiers. Si ces reçus portent un autre nom ou une autre adresse, ils pourraient être rejetés au moment où les donateurs

demandent un crédit ou une déduction d'impôt pour dons de bienfaisance dans leur déclaration de revenus.

Changement des fins, des activités ou du fonctionnement de l'organisme de bienfaisance

Si un organisme adopte des objectifs qui ne répondent pas aux critères de la bienfaisance, il compromet son statut d'organisme de bienfaisance enregistré. En nous consultant au préalable, l'organisme de bienfaisance peut s'éviter de devoir modifier de nouveau ses objectifs.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance désire entreprendre des programmes et des activités qui ne correspondent pas à ceux qui nous ont préalablement été décrits, il devrait veiller à ce qu'ils soient conformes aux fins déclarées de l'organisme. Si les programmes ou les activités diffèrent de ceux que nous avons examinés, il se peut qu'ils ne répondent pas aux critères de la bienfaisance. Nous vous recommandons de vérifier auprès de nous auparavant. Si l'organisme de bienfaisance entreprend des programmes qui ne répondent pas aux critères de la bienfaisance, son enregistrement risque d'être révoqué.

De plus, certains changements peuvent avoir une incidence sur la désignation de l'organisme de bienfaisance. Celui-ci devrait nous aviser dans les cas suivants :

- il reçoit un don considérable qui ferait en sorte que plus de la moitié de son financement provienne d'une seule source;
- alors qu'il était considéré comme un organisme de bienfaisance actif, il utilisera plus de la moitié de son revenu pour financer d'autres organismes de bienfaisance;
- au moins la moitié de ses administrateurs/fiduciaires ont maintenant un lien de dépendance entre eux.

Comment un organisme de bienfaisance enregistré peut-il utiliser ses ressources?

Pour obtenir et conserver le statut d'organisme de bienfaisance enregistré selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme de bienfaisance doit être créé à des fins de bienfaisance et consacrer la presque totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance. Nous abordons ci-dessous certaines questions d'intérêt.

Activités politiques non partisans accessoires

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme de bienfaisance enregistré peut entreprendre des activités politiques dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- il consacre la presque totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance;

- les activités politiques sont de nature non partisane et contribuent aux fins de l'organisme de bienfaisance.

Pour plus de renseignements sur les activités politiques, consultez la Circulaire d'information 87-1, *Organismes de charité enregistrés – Activités politiques accessoires*.

Activité commerciale complémentaire

Les « œuvres de bienfaisance » et les « fondations publiques » peuvent exercer des activités commerciales **complémentaires** qui réalisent ou favorisent leurs objectifs de bienfaisance. Elles peuvent exercer toute autre activité commerciale si la presque totalité du personnel qui y est affecté sont des bénévoles. (Par la « presque totalité », nous entendons au moins 90 % du personnel.) Les « fondations privées » **ne peuvent** exercer **aucune** activité commerciale. Vous pouvez communiquer avec la Division des organismes de bienfaisance pour plus de renseignements.

Activités de bienfaisance menées à l'extérieur du Canada

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent mener des activités de bienfaisance à l'extérieur du Canada, pourvu qu'il s'agisse de leurs propres activités de bienfaisance. Ils peuvent aussi transférer des fonds à des organismes étrangers si ces derniers sont des donataires reconnus.

Pour mener à l'étranger une activité qui lui est propre, un organisme de bienfaisance enregistré peut recourir à des bénévoles ou à des employés stationnés à l'étranger ou aux services d'un agent ou d'un entrepreneur. Si l'organisme de bienfaisance fait appel à un agent ou à un entrepreneur, les deux parties devraient d'abord conclure une convention écrite définissant les responsabilités de chaque partie et garantissant que l'organisme de bienfaisance contrôle les activités que mène l'agent ou l'entrepreneur en son nom.

Dans le cadre d'une entente de cette nature, les fonds de l'agent doivent être séparés de ceux qu'il reçoit de l'organisme de bienfaisance, de manière que le rôle joué par cet organisme dans tout projet particulier peut être reconnu comme une activité qui lui est propre. Les deux parties doivent tenir des livres et des registres qui démontrent que l'organisme de bienfaisance supervise et contrôle effectivement le travail accompli par son agent.

De plus, un organisme de bienfaisance enregistré peut réaliser un projet de bienfaisance à l'extérieur du Canada de façon conjointe avec un autre organisme. Pour qu'un organisme de bienfaisance soit réputé exercer « ses propres » activités, il doit partager la responsabilité et le contrôle de la planification à long terme et de la prise de décision courante, et ses engagements financiers doivent à tout le moins être proportionnels au niveau de financement qu'il apporte au projet.

Vous pouvez communiquer avec la Division des organismes de bienfaisance pour plus de renseignements sur les activités de bienfaisance menées à l'extérieur du Canada.

Combien un organisme de bienfaisance enregistré doit-il dépenser pour satisfaire à son « contingent des versements »?

Chaque année, un organisme de bienfaisance enregistré doit affecter un certain montant aux activités de bienfaisance qu'il mène ou à des donataires reconnus. Ce montant, qu'on appelle le « contingent des versements », varie selon la désignation de l'organisme de bienfaisance. Voici à quoi sert le contingent des versements :

- faire en sorte que la plus grande partie des fonds d'un organisme de bienfaisance contribuent à ses fins et à ses activités de bienfaisance;
- décourager toute accumulation excessive de fonds par l'organisme de bienfaisance;
- tenir les autres dépenses à un niveau raisonnable.

Pour satisfaire à son contingent des versements, un organisme de bienfaisance enregistré doit uniquement tenir compte des sommes qu'il affecte **directement** à des activités de bienfaisance ou à des donataires reconnus. Sont compris les salaires versés aux personnes qui accomplissent le travail de bienfaisance en soi (p. ex. enseigner ou prendre soin des malades), les achats de matériel utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance, ainsi que les dons d'argent à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. **Ne sont pas** compris les montants affectés à des activités politiques non partisanes ou à des activités qui appuient les objectifs de bienfaisance, mais qui ne servent pas directement à les réaliser, comme les activités de gestion, d'administration et de financement.

Comment calculer le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance

Contingent des versements des œuvres de bienfaisance

Chaque année, une œuvre de bienfaisance doit engager des dépenses qui sont au moins égales à la somme des montants suivants :

- (1) 80 % des montants pour lesquels elle a délivré des reçus officiels de dons au cours de son année précédente, moins :
 - les dons en capital reçus au titre d'un legs ou d'une succession;
 - les dons reçus qui sont assujettis à une fiducie ou visés par une stipulation portant conservation du bien par l'organisme de bienfaisance pendant au moins 10 ans (voir la page 13);
 - les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés; et

(2) 80 % des montants qui sont :

- soit des dons en capital reçus au titre d'un legs ou d'une succession après 1992, soit des dons à conserver 10 ans, peu importe quand ils ont été reçus;
- des montants préalablement exclus du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance, comme il est décrit au paragraphe (1) ci-dessus;
- des montants dépensés par l'organisme de bienfaisance au cours de l'année.

Contingent des versements des fondations publiques

Chaque année, une fondation publique doit engager des dépenses qui sont au moins égales à la somme des montants suivants :

(1) 80 % des montants pour lesquels elle a délivré des reçus au cours de son exercice précédent, moins :

- les dons en capital reçus au titre d'un legs ou d'une succession;
- les dons reçus qui sont assujettis à une fiducie ou visés par une stipulation portant conservation du bien par l'organisme de bienfaisance pendant au moins 10 ans;
- les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance; et

(2) 80 % des montants qui sont :

- soit des dons en capital reçus au titre d'un legs ou d'une succession après 1992, soit des dons à conserver 10 ans, peu importe quand ils ont été reçus;
- des montants préalablement exclus du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance, comme il est décrit au paragraphe (1) ci-dessus;
- des montants dépensés par l'organisme de bienfaisance au cours de l'année;

(3) 80 % de tous les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de son exercice précédent, à l'exclusion de tout « don désigné » (voir ci-dessous);

(4) 4,5 % de la valeur moyenne des biens appartenant à la fondation au cours des 24 mois précédents qui n'étaient pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à l'administration de la fondation, selon le calcul prescrit, **moins** 100 % des montants utilisés dans le calcul visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus.

Contingent des versements des fondations privées

Le contingent des versements d'une fondation privée est identique à celui d'une fondation publique (voir le calcul ci-dessus), sauf qu'une fondation privée doit dépenser la totalité des sommes qu'elle a reçues d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de son exercice précédent, à l'exclusion de tout « don désigné ».

Les annexes et le guide accompagnant le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, contiennent de plus amples renseignements destinés à faciliter le calcul du contingent des versements des organismes de bienfaisance.

Remarque

Le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré dépend essentiellement de la situation financière dans laquelle l'organisme se trouvait l'année précédente. Par conséquent, un organisme de bienfaisance devrait tenir compte de son contingent des versements lorsqu'il établit son budget pour l'exercice à venir, afin d'éviter toute difficulté inutile.

Dispositions destinées à aider un organisme de bienfaisance à respecter son contingent des versements

Création de fonds de dotation – Dons visés par une stipulation portant conservation du bien pendant au moins 10 ans

Il arrive qu'un organisme de bienfaisance enregistré reçoive un don assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation du donateur portant conservation du bien par l'organisme de bienfaisance pendant au moins 10 ans. Ce don est alors exclu du calcul du contingent des versements. Cette exclusion est utile à l'organisme de bienfaisance enregistré qui souhaite accumuler un fonds de capital dont il ne veut utiliser que les revenus en intérêts, par exemple, pour accorder des bourses d'études. L'exclusion du calcul du contingent des versements s'applique également aux placements ou aux autres biens qui sont par la suite substitués au don initial à conserver pendant 10 ans. Toutefois, lorsque les montants des dons à conserver pendant 10 ans sont dépensés, ils doivent entrer dans le calcul du contingent des versements.

Exemple

Par la présente, je fais don de *** à l'organisme de bienfaisance ABC sous réserve que ce dernier conserve pendant (au moins 10 ans) ce don ou tout bien qui y est substitué.

(Signature du donateur)

Nom du donateur

Date

Ce genre de stipulation peut figurer sur un document distinct ou être imprimé sur le reçu officiel de don, dont l'organisme de bienfaisance doit remettre copie au donateur. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, le donateur doit signer la stipulation pour la rendre valide. La stipulation doit également accompagner le don; elle ne peut être ajoutée à une date ultérieure.

Transfert de sommes considérables à d'autres organismes de bienfaisance

Le « don désigné » est un mécanisme prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui facilite le transfert de dons d'un organisme de bienfaisance à un autre sans que le contingent

des versements ne soit modifié. Un organisme de bienfaisance enregistré qui fait un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré peut choisir de considérer ce transfert comme un « don désigné ». Si l'organisme de bienfaisance bénéficiaire est une fondation de bienfaisance, le bien donné ou le montant du don n'augmente pas son contingent des versements. (Le fait de recevoir un « don désigné » ne procure aucun avantage à une œuvre de bienfaisance, puisqu'elle n'est pas tenue d'inclure les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés dans le calcul de son contingent des versements.) L'organisme de bienfaisance donateur ne peut toutefois pas utiliser le « don désigné » pour atteindre son propre contingent des versements. Un don devient un « don désigné » si l'organisme de bienfaisance donateur le désigne comme tel dans sa déclaration de renseignements pour l'année.

Accumulation de biens pour des projets d'envergure

Il existe une disposition spéciale concernant l'accumulation de biens qui permet à un organisme de bienfaisance enregistré de retarder le moment où il devra atteindre son contingent des versements, afin d'accumuler temporairement des fonds pour réaliser un projet d'envergure ou effectuer une dépense majeure, comme l'achat d'un immeuble ou de matériel dispendieux, qui ne peut pas être financé à même les recettes courantes.

Selon cette disposition, un organisme de bienfaisance peut appliquer les fonds à l'atteinte de son contingent des versements pendant qu'il les accumule plutôt qu'au moment où ils sont réellement dépensés.

S'il souhaite utiliser la disposition concernant l'accumulation, l'organisme de bienfaisance doit nous en demander la permission par écrit. La lettre doit préciser la raison pour laquelle l'organisme de bienfaisance désire accumuler des fonds, le montant requis, ainsi que la période pendant laquelle l'organisme accumulera les fonds.

Une fois que nous approuvons l'accumulation, les fonds que l'organisme de bienfaisance met de côté servent à satisfaire au contingent des versements de l'année courante — même s'ils ne sont pas réellement affectés à des programmes de bienfaisance. Toutefois, dans l'année où l'organisme de bienfaisance utilise effectivement les fonds, cette dépense ne peut servir à réduire le contingent des versements de l'organisme.

Si un organisme de bienfaisance n'utilise pas le montant intégral accumulé avant la fin de la période convenue, la *Loi* oblige l'organisme à affecter le reste des fonds à ses programmes de bienfaisance au cours de l'année à venir.

Dépenses excédentaires

Les dépenses excédentaires désignent l'excédent des montants que l'organisme de bienfaisance affecte à ses activités de bienfaisance ou à des donataires reconnus sur son contingent des versements pour l'année. Un organisme de bienfaisance qui a des dépenses excédentaires pour une année donnée peut s'en servir pour réduire ou combler le déficit des versements de l'exercice précédent. Au besoin, un organisme de bienfaisance peut également utiliser les dépenses excédentaires pendant tout au plus cinq exercices ultérieurs pour atteindre son contingent des versements.

Dépenses insuffisantes

Si la somme des montants que l'organisme de bienfaisance affecte à ses activités de bienfaisance ou à des donataires reconnus est inférieure à son contingent des versements pour l'année, il en résulte pour l'organisme un montant manquant par rapport au contingent des versements. Un organisme de bienfaisance peut utiliser les dépenses excédentaires d'années précédentes pour combler un montant manquant. En l'absence d'excédent, l'organisme de bienfaisance peut essayer de dépenser suffisamment au cours de l'année suivante pour créer des dépenses excédentaires qui combleront le montant manquant. **Veillez prendre note que l'organisme de bienfaisance qui continue de ne pas rencontrer son contingent des versements s'expose à la révocation de son enregistrement.**

Permission de réduire le contingent des versements

Un organisme de bienfaisance peut présenter une demande de réduction de son contingent des versements pour une année donnée au moyen du formulaire T2094, *Organismes de charité enregistrés : Demande de réduction du contingent des versements*.

Nous n'approuverons une demande de réduction que dans des circonstances exceptionnelles, le plus souvent particulières, imprévues et indépendantes de la volonté de l'organisme de bienfaisance. Nous n'approuverons pas la demande de réduction si l'organisme de bienfaisance peut rencontrer son contingent des versements pour l'année en question en se servant des dépenses excédentaires des années précédentes.

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

Procédure de révocation

Lorsque nous avons des motifs d'envisager la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, ce dernier a la possibilité de répondre à nos préoccupations avant qu'une décision finale ne soit prise.

Lorsque nous délivrons un avis d'intention de révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance pour défaut de produire le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, l'organisme dispose de 30 jours pour produire la déclaration annuelle requise.

Par ailleurs, un organisme de bienfaisance enregistré peut demander par écrit la révocation de son enregistrement, par exemple en cas de liquidation (« révocation volontaire »).

La révocation entre en vigueur lorsque nous publions, dans la *Gazette du Canada*, un avis dans lequel l'organisme de bienfaisance est nommé. Cet avis est publié :

- immédiatement après que nous avons envoyé par la poste l'avis de révocation à un organisme de bienfaisance ayant demandé la révocation (révocation volontaire) ou

- dans tout autre cas, au plus tôt 30 jours après que nous avons envoyé par la poste l'avis de révocation.

Un organisme de bienfaisance peut en appeler à la Cour d'appel fédérale de l'avis d'intention de révocation de son enregistrement. Il doit déposer cet appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle nous avons délivré l'avis d'intention de révocation de l'enregistrement.

Conséquences de la révocation

Lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué :

- l'organisme n'est plus exonéré d'impôt, à moins qu'il ne soit considéré comme une organisation à but non lucratif;
- il ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons;
- il peut être assujéti à un impôt équivalant à la valeur intégrale de l'actif qu'il lui reste (impôt pour révocation de l'enregistrement).

Autres pénalités

Impôt pour révocation de l'enregistrement

Lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué, celui-ci peut devoir payer un impôt au plus tard le jour (« jour du paiement ») qui tombe un an après la date d'entrée en vigueur de la révocation. Le montant de cet impôt est égal au total de la juste valeur marchande des biens de l'organisme de bienfaisance 120 jours (« jour de l'évaluation ») avant que nous ayons envoyé par la poste l'avis d'intention de révocation de l'enregistrement et de la somme des dons pour lesquels l'organisme de bienfaisance a délivré des reçus et des dons qu'il a reçus d'autres organismes de bienfaisance après le jour de l'évaluation, **moins** :

- (1) la somme des montants qu'il transfère à un donataire reconnu entre le jour de l'évaluation et le jour du paiement (la « période de liquidation »);
- (2) la somme des montants qu'il affecte à des activités de bienfaisance pendant la période de liquidation;
- (3) la somme des montants qu'il affecte à des dépenses raisonnables pendant la période de liquidation;
- (4) la somme des montants qu'il applique pendant la période de liquidation en réduction de toute dette impayée au jour de l'évaluation.

Au plus tard le jour du paiement, l'organisme de bienfaisance doit produire le formulaire T2046, *Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*, qu'il ait ou non de l'impôt à payer.

Un particulier, une société ou une autre personne (sauf un donataire reconnu) peut être assujéti à l'impôt pour révocation de l'enregistrement individuellement et conjointement avec un organisme de bienfaisance à l'égard des fonds ou des biens que ladite personne a reçus de l'organisme de bienfaisance après son jour de l'évaluation. Toutefois, cet impôt ne s'applique pas aux fonds ou aux

biens que ladite personne a reçus de l'organisme de bienfaisance et qui n'étaient pas :

- soit des montants visés aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) ci-dessus;
- soit des fonds ou des biens à l'égard desquels la personne a donné une contrepartie ou un avantage à l'organisme de bienfaisance.

Impôt sur les placements non admissibles

Un placement non admissible d'une fondation privée désigne une dette contractée envers elle, une action qu'elle détient ou un droit qu'elle détient d'acquérir une action qui est émise par des personnes ayant avec elle un lien de dépendance. Si un placement non admissible ne rapporte pas un taux de rendement minimal, l'émetteur ou l'emprunteur est passible d'un impôt égal au montant du déficit. On calcule l'impôt à payer en remplissant le formulaire T2140, *Déclaration d'impôt de la partie V – Impôt sur les placements non admissibles d'un organisme de bienfaisance enregistré*.

Impôt sur le transfert de biens

Une fondation de bienfaisance est assujéti à un impôt spécial de 25 % sur les biens qu'elle transfère lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la fondation transfère des biens dont la valeur nette équivaut à plus de 50 % de son actif à une ou à plus d'une œuvre de bienfaisance dans le cadre d'une ou de plus d'une opération;
- on pourrait raisonnablement considérer que l'objectif principal du transfert consiste à réduire le contingent des versements de la fondation.

Une œuvre de bienfaisance partage une obligation fiscale avec une fondation de bienfaisance si l'œuvre a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de la fondation. L'impôt auquel l'œuvre est assujéti ne dépasse pas la valeur nette des biens qu'elle a reçus de la fondation.

Impôt à l'égard de la disposition de certains biens

Un organisme de bienfaisance qui dispose d'un bien culturel dans les cinq ans après l'avoir reçu en don, auprès d'une institution ou d'une autorité publique qui n'est pas désignée selon la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet, est passible d'un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande de l'objet. La période minimale de cinq ans pendant laquelle le bien culturel doit être conservé est portée à 10 ans quand il s'agit de la disposition de biens culturels après le 23 février 1998.

De même, si un organisme de bienfaisance dispose d'un bien ou change l'utilisation d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1) de la *Loi*, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement, l'organisme est passible d'un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition ou du changement.

On peut calculer l'impôt à payer en remplissant le formulaire T913, *Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 – Impôt sur la disposition de certains biens*.

Demande de réenregistrement

En cas de révocation de l'enregistrement, il est possible de demander à nouveau le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, pourvu que l'organisme satisfasse à toutes les exigences courantes relatives à l'enregistrement.

Pour demander un réenregistrement, l'organisme doit remplir et présenter un formulaire T2050, *Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que tous les documents et les renseignements demandés sur le formulaire. Pour plus de renseignements, consultez le guide T4063, *L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu*.

Vérification des organismes de bienfaisance enregistrés

Chaque année, nous procédons à la vérification d'un certain nombre d'organismes de bienfaisance enregistrés pour nous assurer qu'ils respectent les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voici les méthodes les plus couramment utilisées pour la sélection d'un organisme de bienfaisance en vue d'une vérification :

- sélection au hasard;
- examen du respect de certaines obligations juridiques selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- suite donnée à des plaintes ou à d'éventuels cas d'inobservation; et
- confirmation de la distribution de l'actif de l'organisme de bienfaisance après la révocation de son enregistrement.

Nous communiquons à l'avance avec le représentant de l'organisme de bienfaisance sélectionné afin de fixer une date mutuellement convenable pour entreprendre la vérification. Une fois que la vérification est terminée et passée en revue, nous avisons officiellement l'organisme de bienfaisance des résultats. Pour plus de renseignements, consultez la brochure T4118, *Vérification des organismes de bienfaisance*.

Les organismes de bienfaisance enregistrés sont-ils assujettis à d'autres exigences fédérales et provinciales?

Taxe sur les produits et services (TPS)/ Taxe de vente harmonisée (TVH)

L'enregistrement ou l'inscription à la TPS/TVH n'équivaut pas à l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, un organisme de bienfaisance enregistré est soit un « organisme de bienfaisance », soit une « institution publique », aux fins de la TPS/TVH. Le régime de la TPS/TVH prévoit pour les organismes de bienfaisance des règles simplifiées qui ne s'appliquent pas aux institutions publiques comme les universités, les hôpitaux ou les administrations scolaires. Si vous avez des questions au sujet des règles s'appliquant à votre organisme, veuillez communiquer avec votre bureau des services fiscaux ou, si vous êtes situé au Québec, un bureau du ministère du Revenu du Québec.

Les règles suivantes s'appliquent à l'ensemble des organismes de bienfaisance enregistrés.

Un organisme n'est pas tenu de s'inscrire à la TPS/TVH au cours de son premier exercice.

De plus, un organisme n'est pas tenu de s'inscrire à la TPS/TVH si son revenu brut (revenu de toutes provenances) ne dépassait pas 250 000 \$ dans l'une ou l'autre de ses deux années antérieures. Si le revenu brut de l'organisme dépasse 250 000 \$, il est seulement tenu de s'inscrire si ses ventes de produits et de services taxables sont supérieures à 50 000 \$ au trimestre d'exercice courant, ou au cours des quatre trimestres d'exercice précédents. Les ventes d'immobilisations n'entrent pas dans ce total.

Si l'organisme fournit des produits et des services taxables, il peut s'inscrire volontairement à la TPS/TVH, même si ses ventes taxables totales sont inférieures aux seuils de 50 000 \$ et de 250 000 \$ expliqués ci-dessus.

La plupart des produits et des services fournis au Canada sont taxables au taux de 7 %, ou de 15 % dans les provinces où la taxe de vente est harmonisée. Les inscrits à la TPS/TVH doivent facturer et verser cette taxe sur leurs ventes taxables. Ils peuvent à leur tour demander des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH qu'ils paient sur les achats servant à la fourniture de leurs produits et de leurs services taxables.

Certains articles, tels que les fauteuils roulants et d'autres appareils médicaux, sont détaxés (taxables à 0 %). Ainsi, l'organisme ne paie pas la TPS/TVH lorsqu'il achète des produits ou des services détaxés. Il ne perçoit pas non plus la TPS/TVH lorsqu'il fournit des produits ou des services détaxés à ses clients. Toutefois, si l'organisme est inscrit à la TPS/TVH, il peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour toute TPS/TVH payée sur les achats servant à la fourniture de produits et de services détaxés.

De nombreux produits et services fournis par les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés. Autrement dit, aucune TPS/TVH n'est facturée. Un organisme ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS/TVH payée sur les achats servant à la fourniture de produits et de services exonérés. Toutefois, il peut demander un remboursement partiel de la taxe payée à l'égard de laquelle il ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants. Un organisme n'est pas tenu de s'inscrire à la TPS/TVH pour demander ce remboursement.

Pour plus de renseignements, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes de bienfaisance*.

Autres exigences fédérales et provinciales

Un organisme de bienfaisance enregistré peut par ailleurs être assujéti à des lois fédérales ou provinciales, autres que la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*, qui régissent son fonctionnement, sa structure organisationnelle ou ses biens.

Par exemple, si un organisme de bienfaisance est constitué en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, il doit satisfaire à certaines exigences de la loi constitutive, telles que l'obligation de produire des rapports ou des déclarations annuelles auprès de l'autorité constitutive compétente, et d'autres exigences liées à la structure organisationnelle, aux bâtiments ou aux terrains de l'organisme de bienfaisance. Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec le ministère qui a délivré le certificat de constitution, les lettres patentes, l'acte constitutif ou tout autre document constitutif de l'organisme de bienfaisance.

En outre, selon l'endroit où est situé un organisme de bienfaisance, des normes provinciales ou municipales pourraient s'appliquer à une maison de soins infirmiers, à un hôpital, à un conseil scolaire, à un grand ensemble d'habitation, à une garderie, etc. Les lois provinciales ou les règlements municipaux pourraient également obliger un organisme de bienfaisance à demander des permis pour divers aspects de ses activités comme la collecte de fonds.

Pour savoir quelles pourraient être les incidences, sur un organisme de bienfaisance, de toute autre loi que la *Loi de l'impôt sur le revenu*, communiquez avec l'autorité gouvernementale compétente.

Si l'organisme de bienfaisance a l'intention d'œuvrer au Québec ou de délivrer des reçus à des résidents du Québec aux fins de l'impôt sur le revenu provincial, l'organisme doit également être inscrit officiellement auprès du ministère du Revenu du Québec. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec ce ministère au (418) 659-6500.

Organismes de services nationaux dans le domaine des arts enregistrés

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré répond aux critères suivants :

- le ministère du Patrimoine canadien l'a désigné comme organisme de services nationaux dans le domaine des arts;
- son but et sa mission consistent uniquement à promouvoir les arts à l'échelle du Canada;
- il réside au Canada et y a été formé ou créé;
- nous l'avons enregistré comme organisme de services nationaux dans le domaine des arts.

Les organismes de services nationaux dans le domaine des arts enregistrés sont assujétiés aux mêmes exigences et bénéficient des mêmes avantages que les œuvres de bienfaisance selon la *Loi*. Par conséquent, les renseignements de ce guide décrivant les exigences relatives à une œuvre de bienfaisance s'appliquent aussi aux organismes de services nationaux dans le domaine des arts enregistrés. Les privilèges comprennent la délivrance de reçus officiels de dons aux fins de l'impôt sur le revenu et l'exemption d'impôt sur le revenu. Au nombre des obligations figurent la production d'une déclaration annuelle et le respect du contingent des versements.

Bon de commande

Veuillez cocher (✓) la case à côté des publications et des formulaires que vous désirez recevoir. Indiquez, en lettres moulées, vos nom et adresse dans les espaces prévus, et faites parvenir ce bon de commande à la Division des organismes de bienfaisance ou à votre bureau des services fiscaux.

Nom _____

Adresse _____

Ville et province _____ Code postal _____

Circulaires d'information

- 75-23 *Frais de scolarité et dons de charité versés à des écoles laïques privées et à des écoles religieuses*
- 77-6 *Organismes de charité enregistrés : Désignation comme étant des organismes de charité associés*
- 78-10 *Conservation et destruction des livres et des registres*
- 84-3 *Dons du chef du Canada*
- 87-1 *Organismes de charité enregistrés – Activités politiques accessoires*

Bulletins d'interprétation

- IT-110 *Dons et reçus officiels de dons*
- IT-111 *Rentes achetées d'œuvres de bienfaisance*
- IT-226 *Don à un organisme de charité d'une participation résiduelle dans un bien immeuble ou d'une participation au capital dans une fiducie*
- IT-244 *Dons par des particuliers de polices d'assurance-vie comme dons de charité*
- IT-288 *Dons d'immobilisations à des organismes de bienfaisance et à d'autres entités*
- IT-297 *Dons en nature à une œuvre de charité et autres*
- IT-419 *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*
- IT-496 *Organismes sans but lucratif*
- IT-504 *Artistes visuels et écrivains*

Autres publications

- P113 *Les dons et l'impôt*
- RC4142 *Avantages fiscaux liés aux dons à des organismes de bienfaisance*
- T4063 *L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu*
- T4118 *Vérification des organismes de bienfaisance*

Formulaires

- T913 *Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 – Impôt sur la disposition de certains biens*
- T2046 *Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*
- T2050 *Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*
- T2094 *Organismes de bienfaisance enregistrés : Demande de réduction du contingent des versements*
- T2095 *Organismes de bienfaisance enregistrés : Demande de nouvelle désignation*
- T2140 *Déclaration d'impôt de la partie V – Impôt sur les placements non admissibles d'un organisme de bienfaisance enregistré*
- T3010 *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*
- T3011 *Organismes de bienfaisance enregistrés : Demande de désignation d'organismes de bienfaisance associés*

Nouvelles publications

- RC4106 *Organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada*
- RC4107 *Organismes de bienfaisance enregistrés : Activités éducatives, de propagande et politiques*
- RC4143 *Les organismes de bienfaisance enregistrés et les programmes de développement économique communautaire*

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada